



**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX
« VILLE DE SAINT CLOUD c/ TWITTER » (numéro interne « TJ 2022/77 »)**

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT d'une part, que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

CONSIDÉRANT d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 juin 2022, le profil de « Mediavenir » publiait sur son compte TWITTER un message d'un utilisateur anonyme qui constitue une allégation totalement fausse et portant clairement atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Eric BERDOATI,

CONSIDÉRANT qu'un tel message peut être constitutif du délit de diffamation dont l'auteur doit être poursuivi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Eric BERDOATI, en sa qualité de Maire de la Commune de Saint-Cloud en introduisant une assignation auprès du tribunal judiciaire de Paris aux fins de levée d'anonymat de l'auteur du tweet et de mandater un cabinet d'avocat pour la représenter ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE dans le cadre du référé VILLE DE SAINT CLOUD / TWITTER.

ARTICLE 2 : DE MANDATER le cabinet ANTELIS, sis 51 rue Ampère, 75017 Paris, devant le Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre de l'assignation en levée d'anonymat à l'encontre de la société TWITTER et **DE FIXER** les honoraires au taux horaire de 300 euros HT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Fait à Saint-Cloud, le 13 OCT. 2022

Télétransmission de l'acte le : 13 OCT. 2022
Numéro AR. - Préfecture : 2022-410

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :
14 OCT. 2022

Acte exécutoire en date du : 14 OCT. 2022

LE MAIRE,


Éric BERDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.